

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance exceptionnelle du 20 Mai 1949

La séance est ouverte à 15 heures 30.

Sont présents :

M. RICROCH, Président
MM. VICARIOT et LANCRENON, Vice-Présidents.

MM. ALLYN, AUGER, BARDET, BERRURIER, DERODE, DESCOMBES, DOBEL, FERRAND,
GIONTA, HENRY-GREARD, HEYLLIARD, LUQUET, MOATTI, PRANGEY, RAOULT,
THIRION, THORRAIN, VINCENT.

Excusés :

MM. G. DUPONT, LE DANTEC, du PONT, PROTHIN, WATELET.

Assistent à la séance :

- M. RENDU, Inspecteur Général des Finances, Contrôleur d'Etat,
- M. GIBault, Inspecteur des Finances,
- Pour le Département de la Seine : M. ROVANI, Représentant le Tréfot,
M. LAPEBIE, représentant l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
du Département,
- Pour le Département de Seine-et-Oise : M. de BUFFEVENT, Ingénieur en
Chef des Ponts et Chaussées du Département et M. BONNET.
- Pour le Département de Seine-et-Marne : M. PALLATIN, représentant
l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département,
- M. SOUMAGNAS et M. CALINAUD, assistant M. FERRAND,
- M. GERMAIN, assistant M. MOATTI,
- M. de SOULES, Chef du Service de la Main-d'oeuvre au Ministère des
Travaux Publics,
- M. LEGRAND, Directeur Général,
- M. DEVILLERS, Directeur Général adjoint,
- M. FAUCONNIER, Directeur, assiste à une partie de la séance,
- M. BARINCOU, Directeur et M. PROUST,
- M. CULOT, Directeur, Secrétaire du Conseil d'Administration.

M. FRANGELY, pour répondre à une critique dont il a été l'objet de la part du Syndicat Chrétien du personnel du Métropolitain, déclare n'avoir jamais pris la parole au nom de ce Syndicat ni au nom de la C.F.T.C. et demande au Conseil de lui en donner acte.

M. GIONTA précise que les déclarations de M. FRANGELY relatives à la gratuité du transport pour la famille des agents et dont a fait état le Syndicat Chrétien ont été prononcées non en séance du Conseil, mais après la séance et que la C.F.T.C. n'a pas été mise en cause.

M. FRANGELY affirme n'avoir prononcé les paroles rapportées par M. GIONTA ni au Conseil, ni en dehors du Conseil.

Le Président donne acte à M. FRANGELY et à M. GIONTA de leurs déclarations.

°
° °

M. FRANGELY, au titre de membre de la Commission Mixte des Transports, a reçu deux lettres, l'une de M. COLIN, Conseiller Municipal de Paris, l'autre de M. GILLOT, Conseiller Général, demandant, à l'occasion du Cinquantenaire du Métropolitain, la réouverture des stations encore fermées.

Cette question sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil.

°
° °

Ligne 268 de Villiers-le-Bel à la Porte de la Chapelle

Le Directeur Général expose que le Comité Consultatif Technique de l'Office a estimé valable l'avis du Comité technique départemental de Seine-et-Oise favorable aux propositions du Métropolitain, étant entendu que la procédure adoptée dans l'espèce ne créait pas un précédent, et que l'exploitation n'aurait lieu qu'à titre provisoire en attendant le plan de répartition des transports. Il estime que, toutes charges comprises, le bilan général de la situation proposée sera légèrement plus favorable que celui de la situation actuelle.

M. LANCENON, M. VICARICT, M. FRANGELY considèrent qu'une subvention doit être prévue s'il y a déficit et contestent la position prise par le Préfet de Seine-et-Oise qui refuse d'autoriser la Commune de Villiers-le-Bel à accorder une subvention éventuelle.

M. de BUFTEVENT insiste en faveur de la solution envisagée et répond que le Préfet de Seine-et-Oise estime seulement inopportun d'aborder, à l'occasion de la desserte de Villiers-le-Bel, le problème général de la participation des collectivités locales aux dépenses de la Régie.

M. BERRURIER rappelle qu'en application d'une convention de 1935 plus de 90 kms de lignes sont exploités dans le Département de Seine-et-Oise sans subvention, que ce département est un dortoir pour des travailleurs dont l'activité s'exerce dans le Département de la Seine, que la Seine-et-Oise supporte, de ce fait, assez de charges sociales pour que la charge des transports ne lui incombent pas de surcroît.

M. RACUIT s'en tient pour aujourd'hui à la question inscrite à l'ordre du jour et demande l'application de la mesure proposée.

Le Président propose au Conseil de limiter à fin 1949 la période d'essai.

Le Conseil, après avoir pris connaissance des propositions du Directeur Général, émet un avis favorable à l'exploitation provisoire jusqu'à fin 1949 de la ligne 268 et charge son Président de saisir l'Office Régional des Transports Parisiens (15 voix pour et 3 abstentions)

Règlement des Retraites (suite)

ARTICLES 17 et 18

Adoptés à l'unanimité.

ARTICLE 19

M. FERNAND demande que le renvoi à l'article du Statut du personnel relatif à la Commission Médicale soit corrigé : il s'agit de l'article 97. Il signale, en outre, une anomalie dans le Statut du personnel : l'article 47 fait de la Commission Médicale un organisme consultatif, tandis que l'article 95 parle de ses "décisions immédiatement exécutoires".

Sous réserve de ces observations, l'article, modifié comme il est dit ci-dessus, est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 20

En ce qui concerne le § 3°, M. FERNAND rappelle les réserves qu'il a faites à l'occasion de la discussion des articles du statut du personnel relatifs aux congés d'allaitement : il estime que seul un service effectif peut être validé pour la retraite.

En ce qui concerne le § 6°, il estime anormal d'autoriser la validation de services accomplis avant 18 ans.

M. DOBEL, Président de la 3ème Commission, expose la requête de 5 membres du personnel de direction passés directement du service de l'Etat (hors cadres ou en disponibilité) au service des anciennes Compagnies qui

désireraient voir valider pour la retraite les années qu'ils ont passées au service de l'Etat. La 3ème Commission a émis un vœu favorable à la prise en considération de cette requête, mais a estimé qu'il appartenait aux Ministères intéressés d'en fixer la réalisation.

Après un long échange de vues au cours duquel M. FAUCONNIER est appelé à préciser la situation et la demande des intéressés, il est admis que le Directeur Général pourra soutenir les intérêts des cinq Ingénieurs auprès de leur Administration d'origine en vue d'obtenir la validation, pour une retraite de l'Etat, de la période pendant laquelle ils ont été au service des Ponts et Chaussées.

M. HEYLLARD et M. GIONTA regrettent "l'opposition systématique" de certains Administrateurs à l'égard des suggestions de M. FAUCONNIER. M. GIONTA regrette que M. FAUCONNIER, élu par le personnel de direction, ne puisse pas encore siéger en qualité d'administrateur. Il demande que le cas de chaque Administrateur soit examiné sous l'angle de l'article 14, 6ème alinéa, de la loi du 21 Mars 1948 et signale le cas de M. BERRURIER. M. BERRURIER proteste.

L'article est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 21

M. FERRAND demande la suppression du deuxième alinéa, estimant illégal de valider pour la retraite des congés pris à une époque (entre le 1er Septembre 1939 et le 20 Octobre 1947) où ils n'étaient pas valables.

M. ALLYN estime équitable que les agents malades au cours de cette période jouissent des mêmes avantages que leurs camarades malades avant 1939 ou après 1947.

L'amendement de M. FERRAND n'est pas adopté (6 voix pour, 8 voix contre).

M. ALLYN et M. BARDET demandent, avant de voter l'article 21, que soit réglée la question depuis longtemps pendante des formes agents mis à la retraite pendant la guerre puis réintégrés, le Ministre des Travaux Publics était favorable à un règlement; le Ministre des Finances ne l'était pas.

M. de SOULES pense qu'en effet cette question pourrait faire l'objet d'un nouvel examen.

Le Président confirme que l'Administration des Travaux Publics et la Direction sont disposées à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour régler favorablement cette affaire.

Il est décidé que la Direction recherchera une solution avec les Ministères intéressés. Si elle ne peut aboutir, elle saisira le Conseil avant que le règlement des retraites et le statut du personnel n'aient été homologués afin que le Conseil puisse, s'il le désire, compléter l'article 21.

Sous cette réserve, l'article est adopté (10 voix pour, 5 voix contre).

ARTICLES 22 et 23

Adoptés à l'unanimité.

ARTICLES 24 et 25

L. FERRAND et L. MONTTI renouvellent la réserve faite pour l'article 20 - 3°.

Sous cette réserve, ces articles sont adoptés à l'unanimité.

ARTICLES 26 et 27

Adoptés à l'unanimité.

ARTICLE 28

M. FERRAND renouvelle la réserve qu'il a faite pour l'article 21. Sous cette réserve, l'article est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 29

En ce qui concerne le § 1° a), M. FERRAND critique le texte proposé qui étend aux agents originaires du Métropolitain les avantages acquis par le personnel de l'ex-S.T.C.R.P. et critique la limitation à 2 années de la réduction d'1/6ème alors qu'elle est de 5 années pour les fonctionnaires de l'Etat. Il propose de rédiger le § 1° a) comme suit afin de respecter strictement les avantages acquis par chaque personnel :

"a) des services accomplis dans la 1ère catégorie qui ne sont comptés que pour les 5/6èmes de leur durée. Toutefois pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement :

" - cette réduction n'est pas appliquée aux services accomplis par les agents du Chemin de fer Métropolitain en fonction au 28 Janvier 1931,

" - les agents de la S.T.C.R.P. bénéficient d'une bonification d'un tiers des annuités acquises au titre de la période antérieure au présent règlement sans que la bonification puisse s'appliquer à plus de 25 annuités."

M. VINCENT fait observer qu'au Métropolitain, la pension était calculée sur le traitement augmenté des primes, ce qui donnait un avantage équivalent.

M. ALLYN et M. GIONTA estiment nécessaire un régime commun à tout le personnel. Le Directeur Général est du même avis.

M. MONTTI propose de supprimer dans le texte proposé par la 3ème Commission les mots "sans que la réduction ainsi opérée puisse excéder 2 années".

Cet amendement n'est pas adopté (2 voix pour, 14 voix contre).

M. VICARIOT et M. LANCORENCON proposent de remplacer, dans le texte de la 3ème Commission : "2 années" par "5 années". La Direction est favorable à cet amendement. Le § 1° a) ainsi modifié est adopté (8 voix pour, 1 voix contre, 7 abstentions).

La séance est levée à 18 h.40

La prochaine séance est fixée au Lundi 24 Mai 1949, à 15 heures.

LE SECRETAIRE,

CULOT

LE PRESIDENT,

RIGROCH